



PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

La présence des futurs partenaires est obligatoire lors de l'enregistrement du PACS.

Liste des pièces à fournir

I- RELATIVE A L'ETAT CIVIL et DOMICILE

- Pièce d'identité du futur (e)s partenaire (**originaux et photocopies**) en cours de validité.
- Extrait avec filiation de l'acte de naissance du futur (e)s partenaire de moins de 3 mois.

Pour les personnes nées en France ou de nationalité française :

- **De moins de 3 mois** à la date de dépôt du dossier.

Par courrier : Ministère des Affaires Etrangères :

Service de l'état civil
11 rue de la maison blanche
44941 NANTES cedex 9

Par internet : www.diplomatie.gouv.fr/frrubrique « les français à l'étranger ».

Pour les personnes nées à l'étranger et de nationalité étrangère :

- **De moins de 6 mois** à la date de dépôt du dossier.

Les actes d'état civil délivrés par une autorité étrangère doivent être traduits par le consulat ou un traducteur assermenté près d'une cour d'appel française.

De plus, certains actes étrangers nécessitent d'être légalisés ou apostillés :

S'adresser au consulat ou à l'ambassade du pays pour de plus amples informations.

Remarque : Si une période de plus de 3 mois ou de plus de 6 mois s'écoule entre le dépôt du dossier et la date du rendez-vous, il faudra nous fournir un nouvel acte de naissance.

II- DECLARATION CONJOINTE – CONCLUSION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

(cerfa n°15725-01)

A compléter. **NE PAS DATER NI SIGNER LA DECLARATION CONJOINTE MERCI**

III- CONVENTION DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE DES DEUX PARTENAIRES

En original et rédigée en langue française. Il pourra s'agir soit la convention-type faisant l'objet du formulaire Cerfa n°15726-01 intitulé « convention-type de Pacs », soit de la convention spécifique rédigée par les deux partenaires.

NE PAS DATER NI SIGNER CONVENTION MERCI

IV- AUTRES PIECES A FOURNIR AU DOSSIER

Personne sous tutelle ou curatelle

Fournir l'autorisation du curateur, tuteur ou du juge des tutelles.

D'autre part, le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur pour signer la convention de PACS. Ainsi, l'officier de l'état civil s'assurera que la convention PACS comporte l'identité et la signature du tuteur, de même que l'autorisation précitée du juge ou du conseil de famille.

Partenaire étranger né à l'étranger

L'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou copie intégrale d'acte de naissance) de moins de 6 mois doit être accompagné, le cas échéant, de sa traduction par un traducteur assermenté (vous trouverez la liste des traducteurs experts auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation sur le site de la cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/information-services/6/experts-judiciaires-8700.html>) ou une autorité consulaire (veuillez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat ou du pays émetteur de l'acte de naissance).

Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille. Pour savoir si vous devez effectuer une telle démarche, vous devez vous reporter au tableau suivant accessible depuis le site du ministère des affaires étrangères :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableauregimelegalisationparpays-usageinterne-aout2016cle891b61.pdf>.

- Le certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois qui peut être obtenu à l'aide du télé service Cerfa N°12819*04

- Le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité conclure un Pacs).
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe. La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc. Elles doivent être demandées par courrier, par télécopie, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil – répertoire – répertoire civil (en précisant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être renvoyée).

L'adresse du service central d'état civil

Répertoire civil du ministère des affaires étrangères

11, rue de la Maison Blanche

44941 NANTES CEDEX 09.

Partenaire divorcé, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance

- L'acte de mariage avec la mention du divorce
- A défaut, la copie de livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce. L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage, ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

Partenaire veuf :

- L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.
- A défaut, la copie du livret de famille correspondant l'ancienne union portant mention du décès.